

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article sont, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes, compte tenu, s'il y a lieu, des tarifs appliqués par les autres entreprises de transport aérien qui exploitent l'ensemble ou une partie de la même route. On se guide à cette fin, lorsque la chose est possible, sur les décisions applicables en vertu de la procédure de coordination des tarifs de l'organisme international qui formule des propositions en la matière. Chaque entreprise de transport aérien désignée ne doit rendre compte qu'aux autorités aéronautiques dont elle relève du caractère justifié et raisonnable des tarifs ainsi convenus, à moins que les tarifs ne soient fixés d'autre manière conformément au paragraphe 4 du présent article.

3. Les tarifs ainsi convenus sont soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins soixante jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques peuvent accepter un délai plus court dans des cas particuliers. Dès réception des tarifs, les autorités aéronautiques doivent procéder à leur examen sans retard indu. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante peuvent notifier aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante un report de la date proposée pour l'entrée en vigueur des tarifs. Aucun tarif n'entre en vigueur si les autorités aéronautiques de l'autre des Parties contractantes n'en sont pas satisfaites, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 18 du présent Accord.